



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 05 Février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 Février 2024, le Conseil Municipal, dument convoqué est appelé à siéger en session ordinaire sous la présidence de Didier LAFFONT, Maire.

Ouverture de la séance à 20h10

➤ DESIGNATION SECRETAIRE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique qu'il convient de désigner le (la) secrétaire pour la durée de la séance du Conseil Municipal.

Le (la) secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Michèle PONTAC

➤ APPEL NOMINATIF DES MEMBRES

Rapporteur M. ou Mme le ou la Secrétaire de séance

Appel nominatif des membres de l'assemblée :

PRÉSENTS :

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	Présents(es)	Absents(es) Excusé(es)	Pouvoir
AUDIBERT Jérôme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIANA Cédric	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FLAMANT Céline	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HAMONIAUX Vincent	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
INGHILLERI Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
JULIAN Marc	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
KROOCKMANN Sandrine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LAFFONT Baptiste	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
LAFFONT Didier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PONTAC Michèle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RAMOS DE FONSECA Luc	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SACAREAU Régine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SALLIN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIMON Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ont donné Pouvoir : RAMOS DE FONSECA Luc à LAFFONT Didier, LAFFONT Baptiste à PONTAC Michèle

Date de la convocation :	24/01/2024
Nombre de membres en Exercice :	14

Nombre de Conseillers Présents :	10
----------------------------------	----

Nombre de Pouvoirs :	2
----------------------	---

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur M. Le Maire

Le Maire invite l'assemblée à lui faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal précédent.

(Le procès-verbal est corrigé en séance).

VU l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal et invite le Maire et le (la) secrétaire de la séance correspondante à le signer.

Vote : 12	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	-----------	----------------	------------

Ordre du jour (Rapporteur M. Le Maire)

- I. APPROBATION PROCES - VERBAL
- II. APPROBATION COMPTE DE GESTION 2023
- III. APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023
- IV. AFFECTATION DU RESULTAT 2023
- V. PREPARATION DU BUDGET 2024
- VI. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- VII. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
- VIII. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIES
- IX. SONORISATION SALLE « CINEMA » - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
- X. D.E.T.R. 2024 / RENOVATION DES RIDEAUX DE LA HALLE AUX MARCHANDS COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°62 DU 11 DECEMBRE 2023
- XI. QUESTIONS DIVERSES
 - MAISON THAU
 - GARAGE LAFITTE
 - CIMETIERE
 - ORDURE MENAGERE
 - HABITAT DEGRADE
 - P.I.G (PROJET D'INTERET GENERAL) PRESENTATION DES AIDES
 - RIDEAUX HALLE
 - TRAVAUX GEOTHERMIE
 - DPE (DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE) LOGEMENT COMMUNAUX ET CCAS
 - DENOMINATION RUES ET PLACES
 - AMENAGEMENT URBAIN (CARREFOUR SOMMER/MAIRIE)

Point à rajouter à l'ordre du jour (Rapporteur M. Le Maire)

ARRIVEE DE MME CATHERINE SIMON

2. COMPTE DE GESTION 2023

DELIBERATION N° : 20240205 01

Rapporteur M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

N° COMPTES DE BUDGET COMPTABLE : 01111

NOM DE BUDGET COMPTABLE : BUD-GESTION

ÉTABLISSEMENT : CAZOUERS -
STAT : 11-1

Résultats budgétaires de l'exercice

EXERCICE - COMPTES -				Exercice 2023	
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES CRÉDITS		
RECETTES					
Produits budgétaires totaux (64)	1 200 130,79	1 342 731,20	2 542 862,00		
Titres de recettes (65)	623 424,10	1 434 136,67	2 100 560,77		
Subventions de l'exercice (66)	1 224,00	38 094,20	39 318,20		
Recettes de l'exercice (65 + 66 + 67)	624 648,10	1 472 230,87	2 096 878,97		
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (68)	1 342 731,20	2 342 731,20	3 685 462,40		
Mandats (69)	133 568,41	1 321 051,20	1 454 619,61		
Annulations de mandats (90)		18 030,21	18 030,21		
Depenses de l'exercice (69 - 90)	133 568,41	1 303 021,00	1 436 589,41		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE					
68 - 69 Excédent	149 162,80	109 680,20	258 843,00		
69 - 68 Déficit					

N° COMPTES DE BUDGET COMPTABLE : 01112

NOM DE BUDGET COMPTABLE : BUD-ORDRES

ÉTABLISSEMENT : CAZOUERS -
STAT : 11-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

EXERCICE - COMPTES -						Exercice 2023	
	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2022	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT - BUDGET 2023	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT DE DOTATION DE RÉSULTATS PAR ORDONNATION N°ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023		
I - Budget principal							
Investissement	52 302,22		133 568,41		181 870,63		
Fonctionnement	930 705,22	12 885,93	1 303 021,00		2 246 511,15		
TOTAL I	983 007,44	12 885,93	1 436 589,41		2 428 381,78		

Résultats issus de notre comptabilité :

		DEPENSES	RECETTES	RÉSULTAT 2023	
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE 2023 (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 303 027,11 €	1 412 138,37 €	109 111,26 €	
	Section d'investissement	133 568,41 €	652 730,52 €	519 162,11 €	
					RÉSULTAT CUMULÉ
REPORTS DE L'EXERCICE 2022 (001 et 002)	Report en section de fonctionnement	0,00 €	938 259,29 €		1 047 370,55 €
	Report en section d'investissement	0,00 €	52 342,22 €		571 004,33 €
					1 618 374,88 €
TOTAL (réalisations reports)		1 436 595,52 €	3 054 970,40 €	1 618 374,88 €	
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2024					
	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €		
	Section d'investissement	582 799,20 €	325 703,24 €		
TOTAL des restes à réaliser à reporter		582 799,20 €	325 703,24 €		
RÉSULTAT CUMULÉ					
	Section de fonctionnement	1 303 027,11 €	2 350 397,65 €		
	Section d'investissement	133 568,41 €	704 572,74 €		
TOTAL CUMULÉ		1 436 595,52 €	3 054 970,40 €	1 618 374,88 €	

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

-	Résultat 2023	+ 518 662.11 €
-	Résultat antérieur (reporté)	+ 52 342.22 €
-	Résultat cumulé	+ 571 004.33 €
-	Restes à réaliser en dépenses	582 799.20 €
-	Restes à réaliser en recettes	325 703.24 €
-	Solde	- 257 095.96 €

- Affectation :

⇒ Solde d'exécution de la section investissement reporté en votant au R001 « Excédent d'investissement reporté », la somme de +571 004.33 €

⇒ L'affectation en recettes de fonctionnement est portée sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » soit + 1 047 370.55 €

⇒ Affectation en réserve au 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) n'est pas nécessaire.

Où l'expose de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, l'unanimité, décide : le Conseil municipal, à

- **D'approuver** l'affectation et le report des résultats 2023 tel que présenté ci-dessus.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à inscrire ces reports au Budget 2024 de la commune de Cadours

Vote : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Contre : 0

5. PREPARATION DU BUDGET 2024

Rapporteur M. Le Maire

Voir DIAPORAMA

6. MODIFICATION DU RIFSEEP

DELIBERATION N° : 20240205 04

Rapporteur M. Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de CADOURS, à compter du 01/01/2022

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023 relatif à la modification du RIFSEEP concernant les agents de la commune de CADOURS

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP et notamment son article 1 et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, recrutés sur des emplois permanents et non permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les animateurs territoriaux ;
- Les agents de maîtrise territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et l'expérience dans d'autres domaines évalués selon les critères suivants :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables
		Diversifiée
		Faible
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial	Approfondi
		Courant
		Basique
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)
		Maîtrise
		Opérationnel
		Notions
		Non évaluable

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel d'évaluation de l'année

n-1. Dès lors, il sera proportionnel à la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs suivants :

	Critères d'évaluation CIA
Efficacité dans l'emploi	Implication dans le travail Fiabilité et efficacité du travail effectué Ponctualité – Assiduité – Autonomie – Rigueur - Capacité d'initiative
Compétences techniques et professionnelles	Connaissance des savoir-faire techniques Respect des consignes et /ou directives Connaissance de l'environnement professionnel Gestion du temps Recherche d'efficacité du service rendu Recherche de l'information, curiosité professionnelle Entretien et développement des compétences Adaptabilité et disponibilité
Compétences relationnelles	Relation avec le public Relation avec la hiérarchie Capacité à travailler en équipe Relation avec les collègues
Compétences en lien avec une expertise	Animer et développer un réseau Gestion de projet Adaptabilité et résolution de problèmes

		Critères d'évaluation CIA
Compétences managériales		Accompagner les agents Animer une équipe Identifier et mobiliser les compétences Fixer des objectifs Superviser et contrôler Accompagner le changement Prévenir et arbitrer les conflits Former les collaborateurs Faire circuler les informations Communiquer

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels	
				IFSE (en €)	CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux	- Secrétaire Général / secrétaire de mairie	36 210 €	6 390 €
	A2		- Responsable des services finances et RH	32 130 €	5 670 €
B	B1	- Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €
		- Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service		
	B2	- Techniciens territoriaux	- Direction ALAF	16 015 €	2 185 €
		- Animateurs territoriaux			
B3	- Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service adjoint	14 650 €	1 995 €	
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux	- Responsable de service administratif	11 340 €	1 260 €
		- Adjointes techniques territoriaux	- Responsable espaces verts		
		- Adjointes administratifs territoriaux	- Responsable bâtiment		
			- Référent voirie		
C	C2	- Agents de maîtrise territoriaux	- Agent technique polyvalent régisseur	10 800 €	1 200 €
		- Adjointes techniques territoriaux	- Agent administratif polyvalent		
		- Adjointes administratifs territoriaux	- Agent administratif		
			- Agent technique		

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Où l'expose de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer** à compter du 1er Mars 2024 la prise en compte des modifications du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire sauf celles concernant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;
- **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024.

Vote : 12	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	-----------	----------------	------------

Rapporteur M. Le Maire

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la concertation en date du 29/01/2024 au 02/02/2024 organisée avec la population de la commune ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

À compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

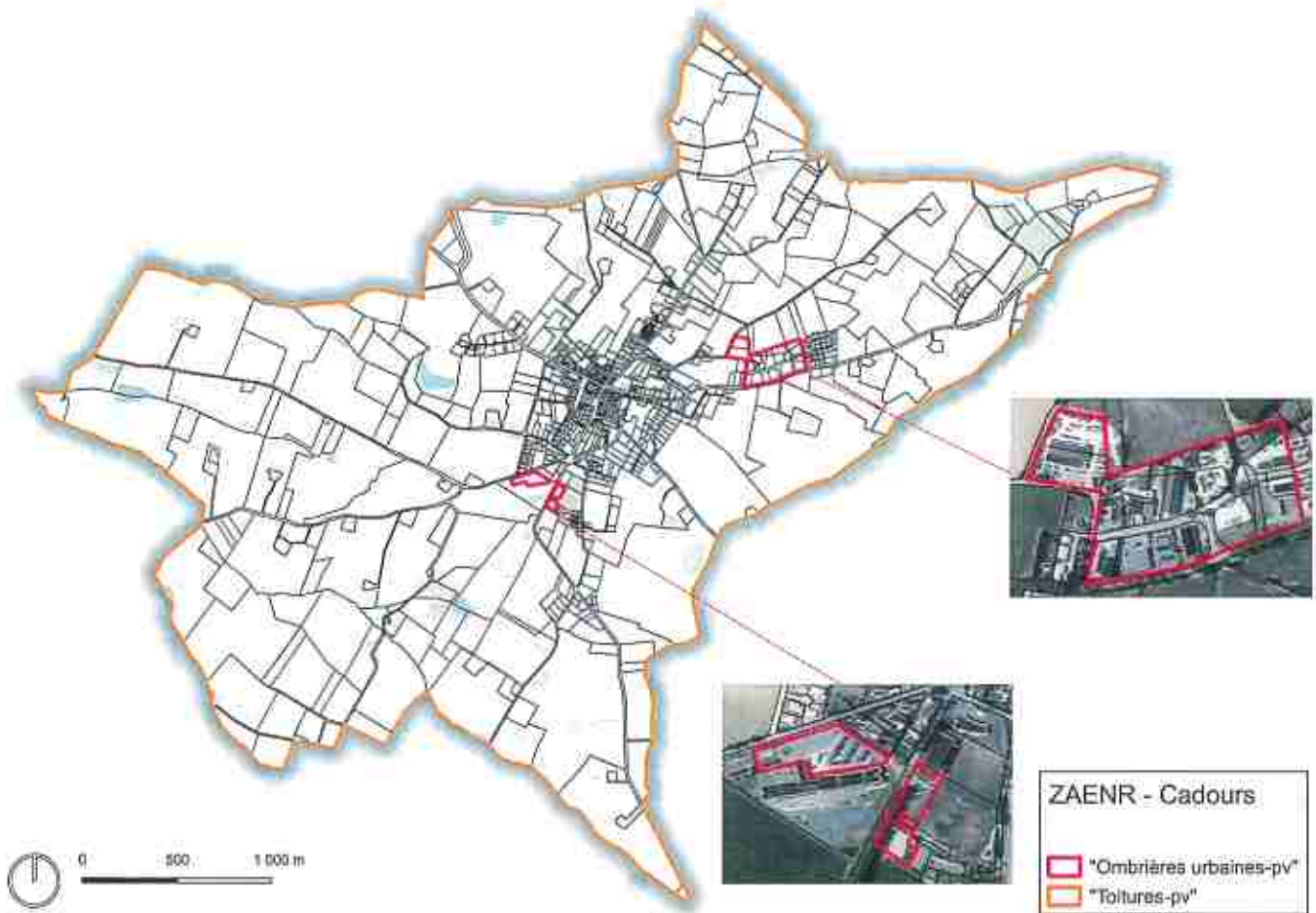
L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Où il expose de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.



Vote : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Contre : 0

8. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION TRANSFERT DE COMPETENCE VOIRIES DELIBERATION N : 20240205 06

Rapporteur M. Le Maire

Monsieur le maire informe le conseil

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune membre intéressée.

La Commission d'Evaluation des Transferts de charges (CLECT) qui s'est réunie le 29 novembre dernier, a émis un avis favorable sur les mécanismes proposés de révision libre des attributions de compensation des communes au titre du transfert de la compétence « voirie ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 ayant approuvé la démarche de redéfinition des attributions de compensation voirie indexées sur des critères objectifs et non plus sur les droits de tirage déterminées par le département en vigueur jusqu'à ce jour,

Vu l'accord du département pour initier une démarche d'expérimentation allant dans le sens d'un pool voirie « communautaire », notifié par correspondance de son Président du 03 novembre 2023,

Vu les conclusions de la CLECT du 29 novembre proposant la définition de nouveaux transferts de charges « voirie »,

Considérant la possibilité et l'intérêt d'affecter 50% du nouveau transfert de charges sur l'investissement, via une attribution de compensation négative dite « AC investissement »,

Considérant que l'impact de ces nouveaux transferts pourraient générer les attributions de compensation ci-après (montants ne prenant pas en compte la facturation des services communs) :

	AC Fonctionnement	AC Investissement
Bellegarde	-9 746,25	-4 962,25
Belleserre	7 431,37	-1 427,63
Brelx	16 239,98	-5 757,62
Brignemont	73 238,74	-8 801,27
Cabanac-Séguenville	7 762,94	-5 973,07
Cadours	246 603,50	-10 969,50
Caubiac	59 971,63	-3 855,38
Cox	64 795,16	-3 561,84
Daux	64 769,07	-18 086,97
Drudas	9 597,01	-3 427,99
Garac	-4 337,95	-2 834,95
Grenade	943 131,42	-70 909,29
Lagraulet-Saint-Nicolas	14 338,34	-3 514,66
Laréole	31 652,76	-5 775,25
Larra	8 006,80	-14 150,71
Launac	85 464,14	-11 505,25
Le Burgaud	7 698,55	-11 137,09
Le Castéra	45 434,86	-8 671,15
Le Grès	72 524,30	-3 134,71
Menville	-416,25	-4 281,25
Menville	386 285,69	-35 798,50
Montaigut-sur-Save	42 245,09	-11 151,60
Ondes	191 896,43	-5 695,03
Pelloport	36 427,24	-6 557,77
Puysségur	24 302,20	-1 948,80
Saint Cézert	3 254,03	-5 557,98
Saint Paul	14 300,80	-11 483,20
Thil	20 881,89	-7 681,63
Vignaux	5 644,28	-2 887,72
	2 469 397,71	-291 499,99

Où l'expose de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, l'unanimité, décide : le Conseil municipal, à

- **D'approuver** les révisions libres des attributions de compensation de communes telles qu'exposées ci-dessus.

Vote : 12	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
------------------	------------------	-----------------------	-------------------

**9. SONORISATION SALLE « CINEMA » - DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL
 DELIBERATION N° : 20240205 07**

Rapporteur M. Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de profiter des travaux de réhabilitation pour équiper une salle communale d'une sonorisation.

En effet, celle-ci est un espace multifonctionnel utilisé pour divers événements et activités organisés par la municipalité ainsi que par les associations locales. La sonorisation de la salle permettra d'améliorer les conditions d'accueil des événements organisés dans cet espace.

Monsieur le Maire propose le devis de la société AUDIOTEC qui s'élève à 9 849,25 € HT pour la fourniture et la pose de cette sonorisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de la société AUDIOTEC

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **De retenir** l'offre présentée pour un montant total de 9 849,25 € HT,
- **De solliciter** une aide financière la plus élevée auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Vote : 12	Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	-----------	----------------	------------

**10. D.E.T.R 2024 /RENOVATION DES RIDEAUX DE LA HALLE AUX MARCHANDS COMPLEMENTS A LA
 DELIBERATION N°62 DU 11 DECEMBRE 2023** **DELIBERATION N° : 20240205 08**

Rapporteur M. Le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 11 Décembre 2023, une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024, dossier « rénovation des rideaux de la halle aux marchands » a été sollicitée. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, les services de l'Etat demandent que la délibération 62 du 11 décembre 2023 soit complétée de certains éléments, à savoir le montant des subvention sollicitées, le montant de l'autofinancement en HT et le plan de financement en HT.

Monsieur le Maire indique que le montant de l'opération arrêté en conseil municipal est de 78 500€ HT.

Monsieur le Maire précise qu'une subvention de 23 550€ est demandée à l'Etat au titre de la DETR 2024 et que la part de l'autofinancement communal sera de 23 550€.

Monsieur le Maire propose d'arrêter le plan de financement ci-dessous, conformément au dépôt de demande de DETR.

 Maîtrise d'Ouvrage: Commune de CADOURS Hôtel de Ville - 31480 CADOURS Tél 05.61.85.60.01 Courriel: cadours.accueil@mairie-cadours.fr cadours.elus@mairie-cadours.fr	<h3>Rénovation des rideaux de la Halle aux marchands</h3>		
PLAN DE FINANCEMENT en HT			
DEPENSES		RECETTES	
Remplacement des rideaux	78 500,00 €	Subvention DETR	23 550,00 €
		Subvention CD31	31 400,00 €
		Autofinancement	23 550,00 €
Total Dépenses	78 500,00 €	Total RECETTES	78 500,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le plan de financement ci-dessus

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : 12

Pour : 12

Abstention : 0

Contre : 0

L'ordre du jour du conseil municipal étant terminé, Monsieur le Maire propose de passer à quelques questions ou sujets complémentaires.

Questions diverses – Sujets complémentaires – Informations

1. Maison THAU

L'audience en procédure accélérée au fond a eu lieu le 30 janvier 2024, la décision devrait être connue au 28 février 2024.

2. Garage LAFFITE

L'opération suit son cours. L'EPFO est propriétaire. Une étude de dépollution est en cours.

3. Cimetière

Les travaux de création de l'allée ont été réalisés. Les travaux de mise en place des cuves devraient avoir lieu prochainement, en fonction du temps et de l'état du sol.

4. Ordures ménagères

Une nouvelle organisation du schéma de collecte a été mise en place par la CCHT, compétente en la matière, avec le remplacement des bacs par des colonnes aériennes.

La CCHT réalise en régie la collecte des OM. La collecte du verre et du mélange est réalisée par un prestataire.

La CCHT va reprendre en régie la collecte du mélange début avril 2024. Le verre restera à un prestataire extérieur.

5. Habitat dégradé

Suite à un signalement fait par une locataire auprès des services de la DDT, une visite du logement en présence de la locataire et de la propriétaire a eu lieu le 22 décembre 2023 par Monsieur le Maire et Madame la 1ère adjointe. Le logement étant en excellent état malgré un léger effondrement d'une partie du sol sur moins d'un mètre carré, l'espace a été sécurisé par les propriétaires. Après échange avec les services de l'Etat le dossier sera classé sans suite, la locataire ayant trouvé à se reloger.

6. P.I.G (Projet d'Intérêt général)

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général Ecorénov'31 du conseil départemental de la Haute-Garonne, la commune a entériné par délibération en date du 11 décembre dernier, la mise en place d'une aide communale complémentaire.

Il est envisagé un volume total d'environ deux logements aidés pour l'année 2024 dans le cadre du PIG Ecorénov'31. Cet objectif est indicatif et sera modulable en fonction des demandes de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de la commune.

Cette aide peut être attribuée dans le cadre de rénovation énergétique, d'adaptation des logements en fonction des ressources.

7. Rideaux halles

Le permis de construire a été déposé le 11 janvier 2024 ainsi que la demande de DETR auprès de l'Etat.

8. Travaux géothermie

Le SIVS a reçu 11 candidatures, 3 candidats ont été retenus par la commission de travail, ils doivent remettre leurs offres pour le 27/01/24.

9. D.P.E (Diagnostic de performance énergétique) logements communaux et CCAS.

Une entreprise a été mandatée pour la réalisation des DPE dans l'ensemble des logements communaux et CCAS afin de connaître les besoins en rénovation énergétique nécessaire.

10. Dénomination des rues et places

La commission propose plusieurs dénominations mais cela reste à affiner, la délibération sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

11. Aménagement urbain.

Dans le cadre du programme Amendes de police, il convient d'étudier la possibilité d'aménager le carrefour Rue de la mairie/Avenue Raymond Sommer. Une équipe de conseillers va travailler sur ce projet.

Parole aux adjoints et aux membres du Conseil Municipal

Marc JULIAN informe que la peinture et les tracés du city stade devraient avoir lieu prochainement suite aux travaux de réfection réalisés (nettoyage, ponçage et ragréage des fissures du sol) par l'entreprise SPTM.

Céline FLAMANT informe que le dossier pour la demande du label « Station verte » a été déposé. Nous devrions être informés prochainement si la candidature de Cadours est validée.

Fin de séance du conseil municipal à 22h19.

Le Maire de Cadours

Didier LAFFONT



Le / La Secrétaire de séance

Michèle PONTAC



